

D-99-103

R-3430-99

26 mai 1999

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL. L.

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

**Décision procédurale sur la demande de modification
tarifaire 1999-2000**

LA DEMANDE

La demanderesse a déposé, le 22 avril 1999, une demande de modifications tarifaires à compter du 1^{er} octobre 1999 qui porte le numéro R-3430-99 et dont les conclusions sont :

- **accueillir** la présente requête;
- **prendre acte** du revenu requis pour l'exercice financier 1999-2000;
- **autoriser** les projets d'expansion et de modification du réseau de la requérante intégrés dans le budget d'immobilisations;
- **modifier**, à compter du 1^{er} octobre 1999, les tarifs de la requérante de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation des services et d'atteindre le taux de rendement désiré.

La demanderesse entend faire le suivi quant à certains sujets soulevés dans le cadre de l'audition tarifaire de l'année témoin 1998-1999, ayant fait l'objet de l'ordonnance D-99-09, et traiter notamment des sujets suivants :

- certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré ou fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 1999;
- le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, tel qu'établi selon le mécanisme d'indexation automatique énoncé dans la décision D-99-09, sous réserve du résultat du processus de révision quant à cette même décision;
- le Tarif 200 de Enbridge Consumers Gas (Enbridge) tel que proposé par celle-ci dans sa requête tarifaire E.B.R.O. pour l'année témoin débutant le 1^{er} octobre 1999;
- les charges d'exploitation imputées par Enbridge;
- une méthode pour imputer une partie des frais d'administration aux activités non réglementées;
- une méthode incitative pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale en incluant des paramètres appropriés pour mesurer le niveau d'activité, l'inflation et la productivité;
- les règles de partage de l'excédent de rendement entre les classes tarifaires;

D'autre part, la Régie note que Gazifère n'entend pas traiter des sujets découlant de façon générale de sa demande en révision R-3423-99 et, plus particulièrement, relativement :

- aux projections financières sur cinq ans, exigées par la Régie sur une base globale montrant à la fois les volumes, les revenus et les dépenses projetés, de même que les investissements prévus;
- aux mesures de rationalisation exigées par la Régie découlant de l'argumentation du budget au service des ventes;
- et à l'inclusion de considérations liées au développement durable dans ses indices de qualité et de performance.

La Régie comprend également, tel qu'indiqué par Gazifère, que cette dernière prévoit déposer sa preuve au soutien de cette demande le ou vers le 9 juin 1999.

LA PROCÉDURE

Comme l'article 25 de sa loi constitutive¹ le prévoit, la Régie tiendra une audience publique et, à cette fin, elle informe les intéressés de l'échéancier et des instructions suivantes :

- le **29 mai 1999**, publication d'un avis public dans les quotidiens suivants : *Le Droit* et *The Citizen*;
- le **7 juin 1999**, date limite pour faire parvenir à la Régie et à la demanderesse les demandes de statut d'intervenant et de frais préalables ou pour demander à présenter des observations écrites;
- au plus tard le **10 juin 1999**, toute objection de la part de la demanderesse à la demande d'un statut d'intervenant et aux frais préalables devra être communiquée à la Régie;
- le **7 juillet 1999**, date limite pour les demandes de renseignements adressées à Gazifère;
- le **28 juillet 1999**, date limite pour les réponses écrites de Gazifère aux demandes de renseignements;
- le **4 août 1999**, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants;
- le **18 août 1999**, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
- le **1^{er} septembre 1999**, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements;
- le **14 septembre 1999**, date prévue pour le début des audiences.

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Les demandes d'intervention doivent être conformes aux exigences du chapitre III du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie². Tout intéressé désirant participer à l'audience peut demander un statut d'intervenant conformément à l'article 8 de ce Règlement. Ce statut permet à l'intervenant reconnu par la Régie de présenter une preuve écrite, de faire entendre des témoins et de faire valoir ses arguments auprès de la Régie. Une liste de tous les intervenants reconnus sera rendue publique par la Régie; ceux-ci devront transmettre une copie des documents qu'ils déposent à la demanderesse et aux autres intervenants à l'audience à moins que, en raison du respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public, la Régie ait décidé d'en restreindre leur diffusion.

Tel que mentionné, les demandes pour obtenir le statut d'intervenant doivent parvenir à la Régie et à la demanderesse au plus tard le 7 juin 1999. Celles-ci doivent contenir les renseignements prescrits par l'article 8 du Règlement, notamment :

1. son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, son adresse électronique;
2. la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. les conclusions recherchées ou les recommandations proposées;
5. le temps d'audience estimé et la manière dont il entend présenter sa preuve, le cas échéant.

La Régie demande aux intéressés de préciser en quoi leur intérêt est affecté et de quelle manière leur représentativité est effective à l'égard de la demande de Gazifère.

Comme le prévoit l'article 36 de sa loi constitutive, la Régie peut ordonner au distributeur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises. De plus, conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure, la Régie peut également accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Pour obtenir le paiement de frais préalables, l'intervenant reconnu doit notamment démontrer :

- que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;

² (1998) 130 G.O. II, 1244 et s.

- qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;
- que l'intérêt public le justifie.

Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être jointes aux demandes de statut d'intervenant. Tout expert pour lequel des frais seront octroyés devra être disponible pour interrogatoire lors de l'audience publique. Lors de l'approbation finale des frais, la duplication d'expertise sera prise en compte par la Régie et cette dernière accordera le remboursement des frais en conséquence; elle invite donc tous les intervenants à faire un effort raisonnable pour éviter toute duplication.

Les dispositions relatives au paiement des frais sont décrites au chapitre VII du Règlement sur la procédure; l'article 26 stipule que la demande de frais comporte un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables occasionnés par la participation à l'audience. En outre, l'article 27 prévoit que le distributeur peut faire objection, auprès de la Régie, sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que tout autre objet visé par la demande de paiement.

La Régie, conformément à l'article 11 du Règlement sur la procédure, peut reconnaître, à des intéressés qui ne désirent pas intervenir devant elle, le droit de lui présenter des observations écrites sur les questions débattues au cours de l'audience. Ces demandes de dépôt d'observations écrites devront parvenir à la Régie au plus tard le 7 juin 1999 et être accompagnées d'une description de la nature de l'intérêt en cause et de tout autre renseignement pertinent qui explique ou appuie ces observations.

La Régie souligne que, même dans le cadre de l'article 11 qui ne confère pas un statut d'intervenant, une copie du texte déposé doit être envoyée à tous les intervenants reconnus, afin de leur permettre d'y répondre de la manière prévue à l'article 3 du Règlement. Les intéressés qui présenteront des observations écrites n'auront pas le droit de participer autrement au processus d'audience mais pourraient toutefois, si la Régie le juge à propos, être appelés à témoigner lors de l'audience.

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Les intervenants reconnus par la Régie devront transmettre leurs demandes écrites de renseignements à Gazifère au plus tard le 7 juillet 1999. La demanderesse devra transmettre les réponses écrites aux intervenants au plus tard le 28 juillet. Si Gazifère ne peut répondre de façon complète dans le délai prescrit, elle doit, par écrit, informer la Régie et les participants de ses motifs et, s'il y a lieu,

des délais dans lesquels elle pourra y donner suite. Les demandes et les renseignements transmis doivent être déposés à la Régie avec copie aux intervenants.

Par ailleurs, les intervenants devront compléter leur preuve et la faire parvenir à la Régie et aux intervenants au plus tard le 4 août 1999.

À la suite du dépôt de la preuve des intervenants, ceux-ci pourront adresser leurs demandes de renseignements au plus tard le 18 août 1999. Les réponses à ces demandes de renseignements devront être transmises au plus tard le 1^{er} septembre 1999.

La Régie prévoit débiter l'audience publique le 14 septembre 1999.

Les intervenants devront fournir leurs réponses écrites aux demandes de renseignements qui leur seront adressées, y compris toute preuve documentaire et témoignages d'expert auxquels il est fait référence, au plus tard le 1^{er} septembre 1999.

ATTENDU QUE la Régie doit, conformément aux articles 25 et 48 de sa loi constitutive, tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande de modification des tarifs par un distributeur de gaz naturel;

ATTENDU QUE la Régie peut, conformément à l'article 32 al. 1 par. 3 de sa loi constitutive, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment les articles 25, 31, 32, 48, 49, 73 et 74;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie et, notamment les articles 8, 11, 26, 27, 30 et 40;

La Régie de l'énergie :

FIXE l'échéancier des travaux et la date du début de l'audience publique au 14 septembre 1999 à 10 h 00, pour se poursuivre les 15 et 16 septembre 1999, s'il y a lieu, au siège social de la Régie;

ORDONNE à Gazifère de faire publier le 29 mai 1999 l'avis joint à la présente décision dans les quotidiens *Le Droit* et *The Citizen*, et d'assumer les frais de publication;

ORDONNE au distributeur de prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement des audiences, leur transcription et la traduction de la preuve, s'il y a lieu;

DONNE les instructions suivantes aux parties :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

André Dumais
Régisseur

M^e Marc-André Patoine
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Gazifère Inc. est représentée par M^e Pierre Paquet;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Rondeau et M^e Jean-François Ouimette.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE TARIFAIRE DE GAZIFÈRE INC *R-3430-99*

La Régie de l'énergie tiendra des audiences publiques à la demande de Gazifère Inc. pour modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 1999, conformément à sa décision D-99-103.

Outre la modification à ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 1999, Gazifère Inc. entend notamment proposer une méthode pour imputer une partie des frais d'administration aux activités non réglementées et une méthode incitative pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale en incluant des paramètres appropriés pour mesurer le niveau d'activité, l'inflation et la productivité. Gazifère Inc. recherche également l'approbation de projets d'expansion et de modification du réseau.

La Régie demande à tous les intéressés à participer à cette audience de lui faire parvenir leurs demandes d'intervention ainsi que leurs demandes de frais préalables au plus tard le 7 juin 1999. Ces demandes devront être faites conformément au Règlement sur la procédure de la Régie et notamment être envoyées au distributeur à l'intérieur des mêmes délais.

L'ensemble des demandes de Gazifère Inc. sera, par ailleurs, examiné dans le cadre des audiences qui débiteront le 14 septembre 1999 à 10 h 00, au siège social de la Régie.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie de même que ses décisions peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 ou 1-888-873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070